



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travail dominical

Question orale n° 1518

Texte de la question

M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les critères à respecter pour les ouvertures dominicales des hypermarchés et sur la nature d'un contrôle préalable et strict du respect de ces critères : prédominance réelle du seul alimentaire en personnel, chiffre d'affaires et superficie de vente ; non prise en compte des produits de droguerie, hygiène, parfumerie, parapharmacie.

Texte de la réponse

OUVERTURE DOMINICALE DES HYPERMARCHÉS

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne, pour exposer sa question, n° 1518, relative à l'ouverture dominicale des hypermarchés.

M. André Chassaigne. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Les commerces à prédominance alimentaire ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à treize heures. Pour bénéficier de cette autorisation, ils doivent cependant respecter plusieurs critères : le chiffre d'affaires strictement alimentaire doit être supérieur à celui du non-alimentaire, la superficie affectée à la vente alimentaire supérieure à celle du non-alimentaire et l'effectif du personnel alimentaire supérieur à celui affecté aux produits non-alimentaires.

S'il est indéniable que les petits commerces de proximité et les supermarchés peuvent prétendre à l'ouverture généralisée les dimanches, il n'en est manifestement pas de même pour les hypermarchés. Or, ces derniers, offrant des gammes de produits beaucoup plus larges, souhaitent vivement concurrencer les petits commerces de proximité et les supermarchés sur ce créneau horaire, jusqu'à faire disparaître les plus fragiles.

Il apparaît ainsi très nettement que des hypermarchés ne remplissant pas les conditions pour entrer dans la catégorie des commerces à prédominance alimentaire imposent abusivement à leur personnel des ouvertures chaque dimanche. Ils emploient pour ce faire des manœuvres frauduleuses, notamment en faisant entrer dans le panel des produits alimentaires des produits de droguerie, d'hygiène, de parfumerie, voire de parapharmacie.

Face à cette volonté affichée par certains hypermarchés de détourner la loi, il est indispensable que les services de l'État effectuent des contrôles systématiques du respect des différents critères et valident les demandes d'ouverture avant qu'elles ne soient effectives.

Madame la secrétaire d'État, quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer un contrôle préalable du strict respect des critères et protéger les commerces de proximité des manœuvres frauduleuses de

la grande distribution ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée du numérique et de l'innovation.

Mme Axelle Lemaire, *secrétaire d'État chargée du numérique et de l'innovation*. Monsieur le député, vous appelez l'attention de Mme Martine Pinville, secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur l'ouverture dominicale des hypermarchés. Les règles applicables en la matière résultent dans une large mesure d'une volonté de réduire les distorsions de concurrence entre les commerces, y compris entre les grandes surfaces et les commerces indépendants de proximité dans les territoires.

Le commerce de détail alimentaire bénéficie effectivement d'une règle spécifique : les commerces de ce type peuvent, sans autorisation préalable, accorder le repos hebdomadaire le dimanche à partir de treize heures. Les établissements auxquels s'appliquent ces dispositions sont ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail.

Il n'existe pas de définition *a priori* d'un commerce de détail alimentaire : cette appréciation est réalisée au cas par cas, en fonction d'un faisceau d'indices. La classification issue de la nomenclature des activités françaises de l'enseigne concernée, la part du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur alimentaire, le nombre de salariés affectés à ce secteur et la surface de vente, sont au nombre de ces indices. Les supermarchés et les hypermarchés peuvent entrer dans le champ d'application de cet article du code du travail et ouvrir de droit jusqu'à treize heures les dimanches s'il apparaît que leur activité principale est le commerce de denrées alimentaires.

Le Parlement et le Gouvernement ont opéré une distinction fondée sur la surface de vente du commerce de détail alimentaire. La loi du 6 août 2015 introduit ainsi un critère de superficie : les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés doivent verser aux salariés privés du repos dominical une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à celle qui est normalement due pour une durée équivalente.

À cette exception près, la loi a maintenu la spécificité des établissements de commerce de denrées alimentaires, qui peuvent donc ouvrir tous les dimanches jusqu'à treize heures sur l'ensemble du territoire sans que ces ouvertures soient conditionnées par des contreparties sociales.

La loi a également simplifié et harmonisé le régime applicable en matière de dérogations au repos dominical en créant de nouvelles zones géographiques dans lesquelles il peut être dérogé au repos dominical sans aucune autorisation préalable.

La coexistence de ces deux régimes de dérogation, fondés l'un sur une logique sectorielle et l'autre sur une logique géographique, répond à une approche équilibrée, soucieuse des spécificités du commerce de détail.

Toute ouverture illégale un dimanche est susceptible d'emporter des sanctions pénales et civiles. Le juge judiciaire peut ordonner la fermeture le dimanche de l'établissement concerné et assortir sa décision d'une astreinte.

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. Merci, madame la secrétaire d'État. J'aurais toutefois souhaité plus de précisions sur la nature des contrôles. Les critères avancés par les hypermarchés pour ouvrir le dimanche sont-ils systématiquement contrôlés, et ce *a priori* ? Par ailleurs, comment la conformité à ces critères est-elle vérifiée ? On constate en effet que ces commerces prennent en compte au titre des produits alimentaires des produits qui ne le sont pas.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1518

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [22 novembre 2016](#)

Réponse publiée au JO le : [30 novembre 2016](#), page 8014

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [22 novembre 2016](#)